

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;  
Dominique GILLARD, Sophie MOLHAN, Échevins;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – SWDE  
SCRL**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux SCRL, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS, a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité de la station de traitement de potabilisation d'eau souterraine de Samrée (traitement par chloration et soude), destinée à la consommation humaine - n° de dossier 10006395 – classe 2, rubrique 42.00.01. ;

Considérant que parcelles concernées par le projet sont situées à Samrée et cadastrées 6<sup>ème</sup> division, section A, n° 1398/02 C ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*"Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :*

*Considérant que la demande porte sur le maintien en activité d'une station de traitement de potabilisation d'eau ;*

*Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux souterraines ;*

*Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 BE34016 des Fagnes de Samrée et de Tailles ;*

*Considérant que la station de pompage et de traitement n'est pas en lien géographiquement avec la zone de captage et ses zones de protection ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;*

*Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;*

*Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ».*

Considérant qu'il conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la Société Wallonne des Eaux SCRL, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS, pour le maintien en activité de la station de traitement de potabilisation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (traitement par chloration et soude), n° de dossier 10006395 – classe 2, rubrique 42.00.01., située à Samrée sur le bien cadastré 6<sup>ème</sup> division, section A, n° 1398/02 C ;

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.